

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 30, 2002

OTTAWA, LE SAMEDI 30 MARS 2002

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 2, 2002, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 2 janvier 2002 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*Statutory Authority**Canadian Environmental Protection Act, 1999**Sponsoring Department*

Department of the Environment

Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*Fondement législatif**Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)**Ministère responsable*

Ministère de l'Environnement

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Governor in Council proposes, pursuant to section 160 of that Act, to make the annexed *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices of objection must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Ross White, Director, Transportation Systems Branch, Air Pollution Prevention Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request that it be treated as confidential, in accordance with section 313 of the Act.

Ottawa, March 21, 2002

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

ON-ROAD VEHICLE AND ENGINE EMISSION REGULATIONS

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*Loi*)

“approach angle” means the smallest angle, in a plan side view of a vehicle, formed by the level surface on which the vehicle is standing and a line tangent to the front tire static loaded radius arc and touching the underside of the vehicle forward of the front tire. (*angle d'approche*)

“auxiliary emission control device” means any element of design which senses temperature, vehicle speed, engine RPM, transmission gear, manifold vacuum, or any other parameter for the purpose of activating, modulating, delaying, or deactivating the operation of any part of the emission control system. (*dispositif antipollution auxiliaire*)

“basic vehicle frontal area” means the area enclosed by the geometric projection of the basic vehicle, which includes tires but does not include mirrors or air deflectors, along the longitudinal axis of the vehicle onto a plane perpendicular to that axis. (*surface frontale du véhicule de base*)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 160 de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Ross White, Directeur, Direction des systèmes de transports, Direction générale de la prévention de la pollution atmosphérique, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 21 mars 2002

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES VÉHICULES ROUTIERS ET DE LEURS MOTEURS

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« angle de sortie » Le plus petit angle formé par l'horizontale du terrain plat où se trouve le véhicule et la tangente à l'arc du rayon sous charge arrière qui touche le dessous du véhicule derrière le pneu arrière. (*departure angle*)

« angle d'approche » Le plus petit angle formé par l'horizontale du terrain plat où se trouve le véhicule et la tangente à l'arc du rayon sous charge avant qui touche le dessous du véhicule devant le pneu avant. (*approach angle*)

« angle de rampe » Le supplément du plus grand angle formé par deux tangentes aux arcs du rayon sous charge avant et arrière dont l'intersection touche le dessous du véhicule. (*break-over angle*)

« année de modèle » L'année utilisée par le constructeur, conformément aux exigences prévues à l'article 3, pour désigner un modèle de véhicule ou de moteur. (*model year*)

« arc du rayon sous charge » Partie d'un cercle dont le centre correspond à celui de l'ensemble pneu-jante standard d'un

^a S.C. 1999, c. 33^a L.C. 1999, ch. 33

- “break-over angle” means the supplement of the largest angle, in the plan side view of a vehicle, that can be formed by two lines tangent to the front and rear static loaded radii arcs and intersecting at a point on the underside of the vehicle. (*angle de rampe*)
- “CFR” means Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, of the *Code of Federal Regulations* of the United States as amended from time to time. (*CFR*)
- “complete heavy-duty vehicle” means a heavy-duty vehicle having a GVWR of 6350 kg (14,000 pounds) or less that is powered by an Otto-cycle engine and that has a primary load carrying device or container attached at the time the vehicle leaves the control of the manufacturer of the engine. (*véhicule lourd complet*)
- “crankcase emissions” means substances that cause air pollution and that are emitted to the atmosphere from any portion of the engine crankcase ventilation or lubrication systems. (*émissions du carter*)
- “curb weight” means the actual or manufacturer’s estimated weight of a vehicle in operational status with all standard equipment and weight of fuel at nominal tank capacity and the weight of optional equipment. (*masse en état de marche*)
- “departure angle” means the smallest angle, in a plan side view of a vehicle, formed by the level surface on which the vehicle is standing and a line tangent to the rear tire static loaded radius arc and touching the underside of the vehicle rearward of the rear tire. (*angle de sortie*)
- “diesel engine” means a type of engine that has operating characteristics significantly similar to those of the theoretical Diesel combustion cycle. The non-use of a throttle during normal operation is indicative of a diesel engine. (*moteur diesel*)
- “diesel heavy-duty vehicle” means a heavy-duty vehicle that is powered by a diesel engine. (*véhicule lourd diesel*)
- “element of design” means
- any control system, including computer software, electronic control system and computer logic;
 - any control system calibrations;
 - the results of systems interaction; or
 - any hardware items on a vehicle or engine. (*élément de conception*)
- “emission control system” means a unique group of emission control devices, auxiliary emission control devices, engine modifications and strategies, and other elements of design used to control emissions from a vehicle. (*système antipollution*)
- “EPA” means the United States Environmental Protection Agency. (*EPA*)
- “evaporative emissions” means hydrocarbons emitted into the atmosphere from a vehicle, other than exhaust emissions and crankcase emissions. (*gaz d’évaporation*)
- “exhaust emissions” means substances emitted to the atmosphere from any opening downstream from the exhaust port of a vehicle’s engine. (*émissions de gaz d’échappement*)
- “Federal Test Procedure” means the test procedure as described in subsections 130(a) through (d) and (f) of Subpart B of the CFR which is designed to measure urban driving exhaust and evaporative emissions over the *Urban Dynamometer Driving Schedule* set out in Appendix I of the CFR. (*Federal Test Procedure*)
- “fleet” means all vehicles of a model year that a company manufactures in Canada, or imports into Canada, for the purpose of sale of those vehicles to the first retail purchaser. (*pare*)
- “full useful life emission bin” means a set of emission standards applicable to exhaust emissions, measured using the *Federal*
- véhicule et dont le rayon représente la distance qui sépare ce centre du terrain plat où se trouve le véhicule, lequel rayon est mesuré selon la masse en état de marche du véhicule, lorsque la roue est parallèle à la ligne médiane longitudinale du véhicule et que le pneu est gonflé à la pression recommandée par le fabricant. (*static loaded radius arc*)
- « arrondir » Arrondir selon la méthode ASTM-E29-93a de l’American Society for Testing and Materials. (*rounded*)
- « camionnette » Véhicule routier dont le PNBV est d’au plus 3 856 kg (8 500 livres), la masse en état de marche d’au plus 2 722 kg (6 000 livres) et la surface frontale du véhicule de base d’au plus 4,2 m² (45 pieds carrés) et qui, selon le cas :
- est conçu principalement pour le transport de biens ou a été modifié à partir d’un véhicule conçu à cette fin;
 - est conçu principalement pour le transport de personnes et compte un nombre désigné de places assises supérieur à douze;
 - peut présenter des caractéristiques spéciales lui permettant de rouler hors des routes, soit quatre roues motrices et au moins quatre des caractéristiques énumérées aux sous-alinéas (i) à (v), calculées selon sa masse en état de marche, sur une surface de niveau, lorsque les roues avant sont parallèles à la ligne médiane longitudinale du véhicule et que les pneus sont gonflés à la pression recommandée par le fabricant :
 - angle d’approche d’au moins 28 degrés,
 - angle de rampe d’au moins 14 degrés,
 - angle de sortie d’au moins 20 degrés,
 - jeu fonctionnel d’au moins 20,3 cm (8 pouces),
 - garde au sol sous les essieux avant et arrière d’au moins 17,8 cm (7 pouces). (*light-duty truck*)
- « camionnette légère » Camionnette dont le PNBV est d’au plus 2 722 kg (6 000 livres). (*light light-duty truck*)
- « camionnette lourde » Camionnette dont le PNBV est supérieur à 2 722 kg (6 000 livres). (*heavy light-duty truck*)
- « capacité nominale du réservoir à carburant » Volume du réservoir recommandé par le constructeur, au trois huitièmes de litre (dixième de gallon US) près, qui peut être rempli de carburant par le goulot de remplissage du réservoir. (*nominal fuel tank capacity*)
- « CFR » La partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du *Code of Federal Regulations* des États-Unis. (*CFR*)
- « dispositif antipollution auxiliaire » Tout élément de conception qui perçoit la température, la vitesse du véhicule, le régime du moteur, le système de transmission, la dépression dans la tubulure ou tout autre paramètre dans le but d’activer, de moduler, de retarder ou de désactiver le fonctionnement de toute partie du système antipollution. (*auxiliary emission control device*)
- « durée de vie utile » La période de temps ou d’utilisation durant laquelle une norme d’émissions s’applique à un véhicule ou à un moteur, laquelle période peut être de durée intermédiaire ou totale, telle qu’elle est établie dans le CFR. (*useful life*)
- « élément de conception »
- Tout système de commande, y compris le logiciel, le système de commande électronique et la logique de l’ordinateur;
 - les calibrages du système de commande;
 - les résultats de l’interaction entre les systèmes;
 - les ferrures d’un véhicule ou d’un moteur. (*element of design*)

- Test Procedure*, that is equivalent to a horizontal row of standards in Table S04-1 in section 1811, Subpart S, of the *CFR*. (*intervalle d'émissions de durée de vie totale*)
- “GVWR” means the gross vehicle weight rating specified by a manufacturer as the maximum design loaded weight of a single vehicle. (*PNBV*)
- “heavy-duty engine” means an engine designed to be used for motive power in a heavy-duty vehicle, other than a medium-duty passenger vehicle or a complete heavy-duty vehicle. (*moteur de véhicule lourd*)
- “heavy-duty vehicle” means an on-road vehicle that has a GVWR of more than 3,856 kg (8,500 pounds) or that has a curb weight of more than 2,722 kg (6,000 pounds) or a basic vehicle frontal area in excess of 4.2 m² (45 square feet). (*véhicule lourd*)
- “heavy light-duty truck” means a light-duty truck having a GVWR of more than 2,722 kg (6,000 pounds). (*camionnette lourde*)
- “light-duty truck” means an on-road vehicle that has a GVWR of 3,856 kg (8,500 pounds) or less, that has a curb weight of 2,722 kg (6,000 pounds) or less and a basic vehicle frontal area of 4.2 m² (45 square feet) or less and that
- (a) is designed primarily for the transportation of property or that is a derivative of a vehicle that is so designed;
 - (b) is designed primarily for the transportation of persons and has a designated seating capacity of more than 12 persons; or
 - (c) is available with special features that enable it to be operated and used off-road, the special features being four-wheel drive and at least four of the following characteristics calculated when the vehicle is at curb weight, on a level surface with the front wheels parallel to the vehicle's longitudinal centreline, and the tires are inflated to the manufacturer's recommended pressure, namely,
 - (i) an approach angle of not less than 28 degrees,
 - (ii) a break-over angle of not less than 14 degrees,
 - (iii) a departure angle of not less than 20 degrees,
 - (iv) a running clearance of not less than 20.3 cm (8 inches), and
 - (v) front and rear axle clearances of not less than 17.8 cm (7 inches). (*camionnette*)
- “light-duty vehicle” means an on-road vehicle that is designed primarily for the transportation of persons and has a designated seating capacity of not more than 12 persons. (*véhicule léger*)
- “light light-duty truck” means a light-duty truck that has a GVWR of 2,722 kg (6,000 pounds) or less. (*camionnette légère*)
- “medium-duty passenger vehicle” means a heavy-duty vehicle that has a GVWR of less than 4,536 kg (10,000 pounds) and that is designed primarily for the transportation of persons but does not include any vehicle that
- (a) is a truck that is incomplete because it does not have a primary load carrying device or container attached;
 - (b) has a seating capacity of more than 12 persons;
 - (c) is designed to seat more than 9 persons behind the driver; or
 - (d) is equipped with an open cargo area (for example a pickup truck box or bed) of 183 cm (72.0 inches) in interior length or more or with a covered box not readily accessible from the passenger compartment. (*véhicule moyen à passagers*)
- « émissions de gaz d'échappement » Substances rejetées dans l'atmosphère à partir de toute ouverture en aval de la lumière d'échappement du moteur d'un véhicule. (*exhaust emissions*)
- « émissions du carter » Substances qui provoquent la pollution atmosphérique et qui sont rejetées dans l'atmosphère à partir de toute partie du système de ventilation ou de lubrification du carter. (*crankcase emissions*)
- « EPA » L'Environmental Protection Agency des États-Unis. (*EPA*)
- « *Federal Test Procedure* » La méthode d'essai décrite aux alinéas 130a) à d) et f) de la sous-partie B du *CFR*, qui est destinée à mesurer les émissions de gaz d'échappement et de gaz d'évaporation dues à la conduite en zone urbaine d'après l'*Urban Dynamometer Driving Schedule* figurant à l'appendice I du *CFR*. (*Federal Test Procedure*)
- « gaz d'évaporation » Hydrocarbures rejetés dans l'atmosphère à partir d'un véhicule, à l'exclusion des émissions de gaz d'échappement et des émissions du carter. (*evaporative emissions*)
- « intervalle d'émissions de durée de vie totale » L'ensemble des normes d'émissions applicable aux émissions de gaz d'échappement mesurées selon la *Federal Test Procedure*, qui équivaut à l'une ou l'autre des rangées de normes dans le tableau S04-1 de l'article 1811, sous-partie S, du *CFR*. (*full useful life emission bin*)
- « Loi » La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. (*Act*)
- « masse en état de marche » Le poids réel d'un véhicule en état de marche, ou celui estimé par le constructeur, compte tenu de tout équipement standard, du poids du carburant calculé selon la capacité nominale du réservoir à carburant et du poids de l'équipement facultatif. (*curb weight*)
- « moteur à cycle Otto » Type de moteur dont les caractéristiques de fonctionnement sont essentiellement similaires à celles du cycle de combustion théorique Otto. L'utilisation d'un papillon pendant le fonctionnement normal est caractéristique d'un moteur à cycle Otto. (*Otto-cycle engine*)
- « moteur de véhicule lourd » Moteur conçu pour propulser un véhicule lourd, autre qu'un véhicule moyen à passagers ou un véhicule lourd complet. (*heavy-duty engine*)
- « moteur diesel » Type de moteur dont les caractéristiques de fonctionnement sont essentiellement similaires à celles du cycle de combustion théorique diesel. La non-utilisation d'un papillon pendant le fonctionnement normal est caractéristique d'un moteur diesel. (*diesel engine*)
- « motocyclette » Véhicule routier à deux ou trois roues muni d'un phare, d'un feu arrière et d'un feu stop et dont la masse en état de marche est d'au plus 793 kg (1 749 livres), à l'exclusion du véhicule dont la cylindrée du moteur est inférieure à 50 cm³ (3,1 pouces cubes) ou de celui qui, avec un conducteur dont le poids est de 80 kg (176 livres), ne peut :
- a) soit démarrer à partir du point mort à l'aide du moteur seulement;
 - b) soit dépasser une vitesse de 40 km/h (25 mi/h) sur une surface de niveau revêtue. (*motorcycle*)
- « NOx » Les oxydes d'azote qui représentent la quantité totale de monoxyde d'azote et de dioxyde d'azote contenue dans un échantillon de gaz comme si le monoxyde d'azote était sous forme de dioxyde d'azote. (*NOx*)
- « parc » L'ensemble des véhicules d'une année de modèle donnée qu'une entreprise construit ou importe au Canada et qui sont destinés à la vente au premier usager. (*fleet*)

- “model year” means the year that is used by a manufacturer to designate a model of vehicle or engine, as described in section 3. (*année de modèle*)
- “motorcycle” means an on-road vehicle with a headlight, taillight and stoplight and having two or three wheels and a curb weight of 793 kg (1,749 pounds) or less, but does not mean a vehicle that has an engine displacement of less than 50 cm³ (3.1 cubic inches), or that, with an 80 kg (176 pound) driver
- cannot start from a dead stop using only the engine; or
 - cannot exceed a speed of 40 km/h (25 mph) on a level paved surface. (*motocyclette*)
- “nominal fuel tank capacity” means the volume of the fuel tank specified by the manufacturer to the nearest three eighths of a litre (tenth of a U.S. gallon) which may be filled with fuel from the fuel tank filler inlet. (*capacité nominale du réservoir à carburant*)
- “NOx” means oxides of nitrogen, which is the sum of nitric oxide and nitrogen dioxide contained in a gas sample as if the nitric oxide were in the form of nitrogen dioxide. (*NOx*)
- “on-road vehicle” means a self-propelled vehicle designed for and capable of transporting persons, property, material or permanently or temporarily affixed apparatus on a highway, but does not mean a vehicle that
- cannot exceed a speed of 40 km/h (25 mph) on a level paved surface;
 - lacks features customarily associated with safe and practical highway use such as a reverse gear, unless the vehicle is a motorcycle, a differential, or safety features required by Federal or Provincial laws;
 - exhibits features that render its use on a highway unsafe, impractical, or highly unlikely, such as tracked road contact means or an inordinate size; or
 - is a military vehicle designed for use in combat or combat support. (*véhicule routier*)
- “Otto-cycle engine” means a type of engine that has operating characteristics significantly similar to those of the theoretical Otto combustion cycle. The use of a throttle during normal operation is indicative of an Otto-cycle engine. (*moteur à cycle Otto*)
- “Otto-cycle heavy-duty vehicle” means a heavy-duty vehicle that is powered by an Otto-cycle engine. (*véhicule lourd à cycle Otto*)
- “rounded” means rounded in accordance with method ASTM-E29-93a of the American Society for Testing and Materials. (*arrondir*)
- “static loaded radius arc” means a portion of a circle whose centre is the centre of a standard tire-rim combination of a vehicle and whose radius is the distance from that centre to the level surface on which the vehicle is standing, measured with the vehicle at curb weight, the wheel parallel to the vehicle’s longitudinal centreline, and the tire inflated to the manufacturer’s recommended pressure. (*arc du rayon sous charge*)
- “useful life” means the period of time or use during which an emission standard applies to a vehicle or engine, whether full or intermediate, as set out in the CFR. (*durée de vie utile*)
- « PNBV » Le poids nominal brut spécifié par le constructeur comme étant le poids théorique maximal d’un véhicule chargé. (*GVWR*)
- « surface frontale du véhicule de base » Surface délimitée par la projection géométrique du véhicule de base, lequel comprend les pneus, mais non les rétroviseurs ou les déflecteurs d’air, selon l’axe longitudinal du véhicule sur un plan perpendiculaire à cet axe. (*basic vehicle frontal area*)
- « système antipollution » L’ensemble des dispositifs antipollution, auxiliaires ou non, des modifications et stratégies moteur et autres éléments de conception destinés à réduire les émissions d’un véhicule. (*emission control system*)
- « véhicule léger » Véhicule routier conçu principalement pour le transport de personnes et dont le nombre désigné de places assises est d’au plus douze. (*light-duty vehicle*)
- « véhicule lourd » Véhicule routier dont le PNBV est supérieur à 3 856 kg (8 500 livres), dont la masse en état de marche est supérieure à 2 722 kg (6 000 livres) ou dont la surface frontale du véhicule de base est supérieure à 4,2 m² (45 pieds carrés). (*heavy-duty vehicle*)
- « véhicule lourd à cycle Otto » Véhicule lourd propulsé par un moteur à cycle Otto. (*Otto-cycle heavy-duty vehicle*)
- « véhicule lourd complet » Véhicule lourd dont le PNBV est d’au plus 6 350 kg (14 000 livres), qui est équipé d’un moteur à cycle Otto et dont le système de chargement ou le conteneur principal est fixé avant que le constructeur du moteur ne se départe du véhicule. (*complete heavy-duty vehicle*)
- « véhicule lourd diesel » Véhicule lourd propulsé par un moteur diesel. (*diesel heavy-duty vehicle*)
- « véhicule moyen à passagers » Véhicule lourd dont le PNBV est inférieur à 4 536 kg (10 000 livres) et qui est conçu principalement pour le transport de personnes, à l’exclusion de :
- tout camion incomplet du fait qu’un système de chargement ou un conteneur principal n’y est pas fixé;
 - tout véhicule dont le nombre désigné de places assises est supérieur à douze;
 - tout véhicule conçu pour accueillir plus de neuf personnes derrière le conducteur;
 - tout véhicule muni d’un espace de chargement ouvert — par exemple, une caisse ou une benne de fourgonnette — dont la longueur intérieure est d’au moins 183 cm (72,0 pouces) ou d’une caisse couverte difficilement accessible depuis l’habitacle. (*medium-duty passenger vehicle*)
- « véhicule routier » Véhicule autopropulsé conçu pour transporter sur une voie publique des personnes, des biens, des matériaux ou des appareils fixés en permanence ou temporairement et pouvant le faire, à l’exclusion du véhicule qui, selon le cas :
- ne peut dépasser une vitesse de 40 km/h (25 mi/h) sur une surface de niveau revêtue;
 - n’est pas doté des caractéristiques normalement associées à l’usage sûr et pratique sur les voies publiques, notamment un pignon de marche arrière (sauf dans le cas des motocyclettes), un différentiel ou des dispositifs de sécurité exigés par les lois fédérales ou provinciales;
 - possède des caractéristiques qui rendent son usage sur les voies publiques non sécuritaire, impossible ou très peu probable, notamment un contact avec le sol au moyen de chenilles ou une taille anormalement grande;
 - est un véhicule militaire qui est conçu à des fins de combat ou d’appui tactique. (*on-road vehicle*)

(2) Standards that are incorporated by reference from the CFR are those expressly set out in the CFR and shall be read as not including

(2) Les normes du CFR qui sont incorporées par renvoi sont celles qui sont expressément établies dans le CFR et elles doivent être interprétées compte non tenu :

- (a) references to the *EPA* or the Administrator of the *EPA* exercising discretion in any way;
- (b) alternative standards related to fleet averages, other averages, emission credits, small volume manufacturers, or financial hardship; or
- (c) standards or evidence of conformity of any jurisdiction or authority other than the *EPA*.

(3) In these Regulations, a reference to a vehicle or engine of the 2004 model year means a vehicle or engine of that model year that is manufactured on or after September 1, 2003.

PURPOSE

2. The purposes of these Regulations are to

- (a) reduce emissions of hydrocarbons, carbon monoxide, oxides of nitrogen (NO_x), formaldehyde and particulate matter from on-road vehicles and engines by establishing emission limits for those substances;
- (b) reduce emissions of the toxic substances 1,3-butadiene, acetaldehyde, acrolein and benzene through the establishment of emission limits for hydrocarbons from on-road vehicles and engines; and
- (c) establish emission standards and test procedures for on-road vehicles and engines that are aligned with those of the United States Environmental Protection Agency.

MODEL YEAR

3. (1) A year that is used by a manufacturer as a model year shall

- (a) if the period of production of a model of vehicle or engine does not include January 1 of a calendar year, correspond to the calendar year during which the period of production falls; or
- (b) if the period of production of a model of vehicle or engine includes January 1 of a calendar year, correspond to that calendar year.

(2) The period of production of a model of vehicle or engine shall include only one date of January 1.

PRESCRIBED CLASSES OF VEHICLES AND ENGINES

4. (1) In these Regulations, subject to subsections (2) and (3), the following vehicles and engines are prescribed for the purposes of the definitions "vehicle" and "engine" in section 149 of the Act:

- (a) light-duty vehicles;
- (b) light-duty trucks, namely, light light-duty trucks and heavy light-duty trucks;
- (c) medium-duty passenger vehicles;
- (d) complete heavy-duty vehicles;
- (e) heavy-duty vehicles;
- (f) heavy-duty engines; and
- (g) motorcycles.

(2) The prescribed classes referred to in subsection (1) do not include

- (a) any vehicle that was manufactured 15 years or more before the date of its importation into Canada; or
- (b) any vehicle or engine that is being exported and that is accompanied by written evidence establishing that it will not be sold or used in Canada.

a) des renvois à l'*EPA* ou à son administrateur exerçant son pouvoir discrétionnaire;

b) des normes de rechange relatives aux moyennes pour les parcs ou autres moyennes, aux points relatifs aux émissions, aux constructeurs à faible volume ou aux difficultés financières;

c) des normes et des justifications de conformité de toute autorité autre que l'*EPA*.

(3) Dans le présent règlement, la mention de véhicules ou de moteurs de l'année de modèle 2004 s'entend des véhicules ou des moteurs de cette année de modèle construits le 1^{er} septembre 2003 ou après cette date.

OBJET

2. Le présent règlement a pour objet :

- a) de réduire les émissions d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone, d'oxydes d'azote (NO_x), de formaldéhyde et de particules provenant des véhicules routiers et de leurs moteurs en établissant des limites d'émissions pour ces substances;
- b) de réduire les émissions des substances toxiques 1,3-butadiène, acétaldéhyde, acroléine et benzène en établissant des limites d'émissions pour les hydrocarbures provenant des véhicules routiers et de leurs moteurs;
- c) d'établir des normes d'émissions et des méthodes d'essai applicables aux véhicules routiers et à leurs moteurs qui soient compatibles avec celles de l'Environmental Protection Agency des États-Unis.

ANNÉE DE MODÈLE

3. (1) L'année utilisée par le constructeur à titre d'année de modèle correspond :

- a) dans le cas où la période de production du modèle de véhicule ou de moteur ne comprend pas le 1^{er} janvier d'une année civile, à l'année civile en cours durant la période de production;
- b) dans le cas où la période de production du modèle de véhicule ou de moteur comprend le 1^{er} janvier d'une année civile, à cette année civile.

(2) La période de production d'un modèle de véhicule ou de moteur ne peut comprendre qu'un 1^{er} janvier.

CATÉGORIES RÉGLEMENTAIRES DE VÉHICULES ET DE MOTEURS

4. (1) Dans le présent règlement et sous réserve des paragraphes (2) et (3), les catégories de véhicules et de moteurs ci-après sont désignées pour l'application des définitions de « véhicule » et « moteur » à l'article 149 de la Loi :

- a) les véhicules légers;
- b) les camionnettes, notamment les camionnettes légères et les camionnettes lourdes;
- c) les véhicules moyens à passagers;
- d) les véhicules lourds complets;
- e) les véhicules lourds;
- f) les moteurs de véhicules lourds;
- g) les motocyclettes.

(2) Les catégories réglementaires prévues au paragraphe (1) ne comprennent pas :

- a) les véhicules construits quinze ans ou plus avant la date de leur importation au Canada;
- b) les véhicules ou les moteurs destinés à être exportés, s'ils sont accompagnés d'une preuve écrite attestant qu'ils ne seront pas utilisés ou vendus au Canada.

(3) For the purpose of section 152 of the Act, the prescribed classes referred to in subsection (1) do not include

- (a) any vehicle or engine that will be used in Canada solely for purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing;
- (b) vehicles and engines of the 2003 model year and vehicles and engines that were manufactured before September 1, 2003; and
- (c) any engine that is to be installed in a heavy-duty vehicle before the first retail sale of the vehicle.

NATIONAL EMISSIONS MARK

5. (1) The national emissions mark is the mark set out in Schedule 1.

(2) The national emissions mark shall be at least 20 mm in diameter and shall show an identification number, in figures at least 2 mm in height, assigned by the Minister.

- (3) The national emissions mark shall be located
- (a) on or immediately beside the U.S. emission control information label referred to in paragraph 32(d); or
 - (b) on or immediately beside the compliance label affixed in accordance with the *Motor Vehicle Safety Regulations*.

- (4) The national emissions mark shall be
- (a) permanently affixed to the vehicle or engine;
 - (b) resistant to or protected against any weather condition to which the label may be exposed; and
 - (c) legible, indelible and shall bear inscriptions that are indented, embossed or in a colour that contrasts with the background of the label.

APPLICATION FOR AUTHORIZATION TO APPLY NATIONAL EMISSIONS MARK

6. (1) Any company that intends to apply a national emissions mark to a vehicle or engine shall apply to the Minister to obtain an authorization in the form set out in Schedule 2.

(2) The application to apply a national emissions mark shall include

- (a) the name and address of the head office of the company and, if different, the mailing address;
- (b) the classes of vehicles or engines for which the authorization is requested;
- (c) the address where the national emissions mark will be applied to the vehicles or engines;
- (d) the address where records referred to in section 35 will be maintained; and
- (e) information to show that the company is capable of verifying compliance with the standards set out in these Regulations.

EMISSION CONTROL SYSTEMS

7. (1) An emission control system installed in a 2004 or later model year vehicle or engine to enable it to conform to the standards set out in these Regulations shall not

- (a) release, in its operation or function, a substance that causes air pollution and that would not have been released if the system were not installed; or
- (b) in its operation, function or malfunction make the vehicle unsafe or endanger persons or property in or near the vehicle.

(3) Pour l'application de l'article 152 de la Loi, ne sont pas compris dans les catégories réglementaires visées au paragraphe (1) :

- a) les véhicules ou les moteurs destinés être utilisés au Canada à des fins strictement promotionnelles ou expérimentales;
- b) les véhicules et les moteurs de l'année de modèle 2003 et les véhicules et les moteurs construits avant le 1^{er} septembre 2003;
- c) les moteurs destinés à être installés dans des véhicules lourds avant la vente des véhicules au premier usager.

MARQUE NATIONALE

5. (1) La marque nationale est celle figurant à l'annexe 1.

(2) La marque nationale a au moins 20 mm de diamètre et porte le numéro d'identification assigné par le ministre et formé de caractères d'au moins 2 mm de hauteur.

- (3) La marque nationale doit se trouver :
- a) soit sur l'étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions visée à l'alinéa 32d) ou juste à côté;
 - b) soit sur l'étiquette de conformité apposée conformément au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* ou juste à côté.

- (4) La marque nationale doit :
- a) être fixée en permanence sur le véhicule ou sur le moteur;
 - b) résister aux intempéries ou être à l'abri des intempéries;
 - c) porter des inscriptions claires et indélébiles qui sont renforcées ou en relief ou d'une couleur contrastant avec celle du fond de l'étiquette.

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPOSER LA MARQUE NATIONALE D'ÉMISSIONS

6. (1) L'entreprise qui prévoit apposer une marque nationale sur un véhicule ou un moteur doit soumettre au ministre une demande pour obtenir une autorisation en la forme prévue à l'annexe 2.

(2) La demande comporte les renseignements suivants :

- a) le nom et adresse du siège social de l'entreprise ainsi que l'adresse postale, si elle est différente;
- b) les catégories de véhicules ou de moteurs pour lesquelles l'autorisation est demandée;
- c) l'adresse de l'endroit où la marque nationale sera apposée sur les véhicules ou les moteurs;
- d) l'adresse de l'endroit où les dossiers visés à l'article 35 seront conservés;
- e) des renseignements permettant de démontrer que l'entreprise peut vérifier si les normes établies dans le présent règlement sont respectées.

SYSTÈME ANTIPOLLUTION

7. (1) Le système antipollution d'un véhicule ou d'un moteur de l'année de modèle 2004 ou d'une année ultérieure installé pour que le véhicule ou le moteur soit conforme aux normes établies dans le présent règlement ne doit pas :

- a) par son fonctionnement, rejeter des substances qui provoquent la pollution atmosphérique et qui n'auraient pas été rejetées si le système n'avait pas été installé;
- b) par son fonctionnement ou son mauvais fonctionnement, rendre le véhicule non sécuritaire ou mettre en danger les personnes ou les biens se trouvant dans le véhicule ou à proximité de celui-ci.

(2) No vehicle or engine shall be equipped with a defeat device.

(3) Subject to subsection (4), a defeat device is an auxiliary emission control device that reduces the effectiveness of the emission control system under conditions which may reasonably be expected to be encountered in normal vehicle operation and use.

(4) An auxiliary emission control device is not a defeat device if

- (a) the conditions referred to in subsection (3) are substantially included in the emission test procedures referred to in section 15;
- (b) it is needed to protect the vehicle against damage or accident; or
- (c) its use does not go beyond the requirements of engine starting.

STANDARDS FOR VEHICLES AND ENGINES

Application of Former Emissions Standards

8. A vehicle or engine of the 2003 model year, or that was manufactured before September 1, 2003, shall conform to any emissions standards applicable to the model year of that vehicle or engine that were in effect at the time of its manufacture and that were set out in Schedule V to the *Motor Vehicle Safety Regulations*.

Light-Duty Vehicles, Light-Duty Trucks and Medium-Duty Passenger Vehicles

9. Subject to section 16, a light-duty vehicle, light-duty truck or medium-duty passenger vehicle of the 2004 or later model year shall

- (a) conform to the exhaust and evaporative emission standards applicable to vehicles of that model year set out in section 1811, subpart S of the *CFR*;
- (b) be equipped with an on-board diagnostic system that conforms to the standards applicable to vehicles of that model year set out in section 1806, subpart S, of the *CFR*; and
- (c) not release any crankcase emissions.

Complete Heavy-Duty Vehicles

10. Subject to section 16, a complete heavy-duty vehicle of the 2005 or later model year, other than a medium-duty passenger vehicle, shall

- (a) conform to the exhaust and evaporative emission standards applicable to complete heavy-duty vehicles of that model year set out in section 1816, subpart S, of the *CFR*;
- (b) be equipped with an on-board diagnostic system that conforms to the standards applicable to vehicles of that model year set out in section 1806, subpart S, of the *CFR*; and
- (c) not release any crankcase emissions.

Heavy-Duty Vehicles

11. Subject to section 16, an Otto-cycle heavy-duty vehicle of the 2004 or later model year, other than a medium-duty passenger vehicle or a complete heavy-duty vehicle, shall

(2) Il est interdit d'équiper les véhicules et les moteurs d'un dispositif de mise en échec.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le dispositif de mise en échec est un dispositif antipollution auxiliaire qui réduit l'efficacité du système antipollution dans des conditions qui sont raisonnablement prévisibles lorsque le véhicule est utilisé normalement.

(4) Le dispositif antipollution auxiliaire n'est pas considéré comme un dispositif de mise en échec dans les cas suivants :

- a) les conditions visées au paragraphe (3) sont essentiellement les mêmes que celles prévues dans les méthodes d'essais visées à l'article 15;
- b) il est nécessaire pour la protection du véhicule contre tout dommage ou accident;
- c) son utilisation ne fait que remplir les exigences de démarrage du moteur.

NORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES ET AUX MOTEURS

Application des normes antérieures d'émissions

8. Les véhicules et les moteurs de l'année de modèle 2003 ainsi que les véhicules et les moteurs qui ont été construits avant le 1^{er} septembre 2003 doivent être conformes aux normes d'émissions applicables à leur année de modèle qui étaient en vigueur au moment de leur construction, et qui étaient prévues à l'annexe V du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.

Véhicules légers, camionnettes et véhicules moyens à passagers

9. Sous réserve de l'article 16, les véhicules légers, les camionnettes et les véhicules moyens à passagers de l'année de modèle 2004 ou d'une année ultérieure :

- a) doivent être conformes aux normes d'émissions de gaz d'échappement et aux normes d'émissions de gaz d'évaporation applicables aux véhicules de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 1811, sous-partie S, du *CFR*;
- b) doivent être munis d'un système de diagnostic intégré conforme aux normes applicables aux véhicules de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 1806, sous-partie S, du *CFR*;
- c) ne doivent pas produire d'émissions du carter.

Véhicules lourds complets

10. Sous réserve de l'article 16, les véhicules lourds complets, autres que les véhicules moyens à passagers, de l'année de modèle 2005 ou d'une année ultérieure :

- a) doivent être conformes aux normes d'émissions de gaz d'échappement et aux normes d'émissions de gaz d'évaporation applicables aux véhicules lourds complets de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 1816, sous-partie S, du *CFR*;
- b) doivent être munis d'un système de diagnostic intégré conforme aux normes applicables aux véhicules de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 1806, sous-partie S, du *CFR*;
- c) ne doivent pas produire d'émissions du carter.

Véhicules lourds

11. Sous réserve de l'article 16, les véhicules lourds à cycle Otto — autres que les véhicules moyens à passagers et les véhicules lourds complets — de l'année de modèle 2004 ou d'une année ultérieure :

- (a) be equipped with a heavy-duty engine that meets the requirements of these Regulations; and
- (b) conform to the evaporative emission standards applicable to Otto-cycle heavy-duty vehicles of that model year set out in section 10, subpart A, of the *CFR*.

12. (1) Subject to subsection (2) and section 16, a diesel heavy-duty vehicle of the 2004 or later model year, other than a medium-duty passenger vehicle, shall

- (a) be equipped with a heavy-duty engine that meets the requirements of these Regulations; and
- (b) conform to the evaporative emission standards applicable to diesel heavy-duty vehicles of that model year set out in section 11, subpart A, of the *CFR*.

(2) A vehicle referred to in subsection (1) that has a GVWR of 6,350 kg (14,000 pounds) or less may conform to the standards set out for that model year in section 1863, subpart S, of the *CFR* instead of the standards described in subsection (1).

Heavy-Duty Engines

13. (1) Subject to section 16, Otto-cycle heavy-duty engines of the 2004 or later model year shall conform to the exhaust and crankcase emission standards applicable to Otto-cycle heavy-duty engines of that model year set out in section 10, subpart A, of the *CFR*.

(2) Subject to section 16, diesel heavy-duty engines of the 2004 or later model year shall conform to the exhaust and crankcase emission standards applicable to diesel heavy-duty engines of that model year set out in section 11, subpart A, of the *CFR*.

(3) Subject to section 16, heavy-duty engines of the 2004 or later model year used or intended for use in heavy-duty vehicles that have a GVWR of 6,350 kg (14,000 pounds) or less shall be equipped with an on-board diagnostic system that conforms to the standards applicable to engines of that model year set out in section 17, subpart A, of the *CFR*.

Motorcycles

14. Subject to section 16, motorcycles of the 2004 or later model year shall

- (a) conform to the exhaust and evaporative emissions standards applicable to motorcycles of that model year set out in section 410, subpart E, of the *CFR*; and
- (b) not release any crankcase emissions.

Determining applicable standards

15. (1) The standards referred to in sections 9 to 14 are the certification and in-use standards set out in the *CFR*, at their applicable useful life, and include the test procedures and calculation methods set out in the *CFR* for those standards.

(2) In the case of a standard that is set out in the *CFR* to be phased in over a period of time for a class of vehicle or engine, the standard comes into effect for the purposes of these Regulations in the model year for which the *CFR* specifies that the standard applies to 100% of that class, and continues to apply until another standard comes into effect that applies to 100% of that class.

a) doivent être munis d'un moteur de véhicule lourd qui est conforme aux exigences du présent règlement;

b) doivent être conformes aux normes d'émissions de gaz d'évaporation applicables aux véhicules lourds à cycle Otto de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 10, sous-partie A, du *CFR*.

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 16, les véhicules lourds diesels — autres que les véhicules moyens à passagers — de l'année de modèle 2004 ou d'une année ultérieure :

- a) doivent être munis d'un moteur de véhicule lourd qui est conforme aux exigences du présent règlement;
- b) doivent être conformes aux normes d'émissions de gaz d'évaporation applicables aux véhicules lourds diesels de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 11, sous-partie A, du *CFR*.

(2) Les véhicules visés au paragraphe (1) dont le PNBV est d'au plus 6 350 kg (14 000 livres) peuvent, au lieu d'être conformes aux normes prévues au paragraphe (1), être conformes à celles prévues pour leur année de modèle à l'article 1863, sous-partie S, du *CFR*.

Moteurs de véhicules lourds

13. (1) Sous réserve de l'article 16, les moteurs de véhicules lourds à cycle Otto de l'année de modèle 2004 ou d'une année ultérieure doivent être conformes aux normes d'émissions de gaz d'échappement et aux normes d'émissions du carter applicables aux moteurs de véhicules lourds à cycle Otto de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 10, sous-partie A, du *CFR*.

(2) Sous réserve de l'article 16, les moteurs diesels de véhicules lourds de l'année de modèle 2004 ou d'une année ultérieure doivent être conformes aux normes d'émissions de gaz d'échappement et aux normes d'émissions du carter applicables aux moteurs diesels de véhicules lourds de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 11, sous-partie A, du *CFR*.

(3) Sous réserve de l'article 16, les moteurs de véhicules lourds de l'année de modèle 2004 ou d'une année ultérieure qui sont utilisés ou destinés à être utilisés dans des véhicules lourds dont le PNBV est d'au plus 6 350 kg (14 000 livres) doivent être munis d'un système de diagnostic intégré conforme aux normes applicables aux moteurs de cette année de modèle prévues à l'article 17, sous-partie A, du *CFR*.

Motocyclettes

14. Sous réserve de l'article 16, les motocyclettes de l'année de modèle 2004 ou d'une année ultérieure :

- a) doivent être conformes aux normes d'émissions de gaz d'échappement et aux normes d'émissions de gaz d'évaporation applicables aux motocyclettes de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 410, sous-partie E, du *CFR*;
- b) ne doivent pas produire d'émissions du carter.

Détermination des normes applicables

15. (1) Les normes mentionnées aux articles 9 à 14 sont les normes d'homologation et d'utilisation prévues dans le *CFR* selon leur durée de vie utile applicable, compte tenu des méthodes d'essais et des calculs qui y sont prévus à leur égard.

(2) Si la norme prévue dans le *CFR* est appliquée graduellement pour une catégorie de véhicules ou de moteurs, elle ne s'applique à une année de modèle dans le cadre du règlement que lorsqu'elle est applicable à l'ensemble des véhicules ou des moteurs de la catégorie et elle continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'une nouvelle norme s'applique à l'ensemble des véhicules ou des moteurs de cette catégorie.

Certificate of Conformity

16. Every vehicle or engine that is of the 2004 or later model year that is covered by a certificate of conformity to U.S. federal standards issued by the EPA and that is sold concurrently in the United States and Canada shall

- (a) conform to the standards referred to in the certificate of conformity instead of the standards set out in sections 9 to 14; and
- (b) have permanently affixed to the vehicle or engine the evidence of such conformity in the form and manner set out in paragraph 32(d).

FLEET AVERAGE NOX STANDARDS

Light-Duty Vehicles and Light Light-Duty Trucks

17. Subject to sections 27 and 28, the average NOx value for a company's fleet of light-duty vehicles and light light-duty trucks for a model year set out in column 1 of the table in this section, calculated as set out in section 20, shall not exceed the applicable fleet average NOx standard set out in column 2.

TABLE

Column 1		Column 2
Item	Model Year	Fleet Average NOx Standard in g/km
1.	2004	0.15 (0.24 g/mile)
2.	2005	0.11 (0.18 g/mile)
3.	2006	0.081 (0.13 g/mile)
4.	2007	0.04 (0.07 g/mile)
5.	2008	0.04 (0.07 g/mile)

Heavy Light-Duty Trucks and Medium-Duty Passenger Vehicles

18. Subject to sections 27 and 28, the average NOx value for a company's fleet of heavy light-duty trucks and medium-duty passenger vehicles of a model year set out in column 1 of the table in this section, calculated as set out in section 20, shall not exceed the applicable fleet average NOx standard set out in column 2.

TABLE

Column 1		Column 2
Item	Model Year	Fleet Average NOx Standard in g/km
1.	2004	0.34 (0.54 g/mile)
2.	2005	0.28 (0.43 g/mile)
3.	2006	0.20 (0.33 g/mile)
4.	2007	0.12 (0.20 g/mile)
5.	2008	0.087 (0.14 g/mile)

Vehicles of the 2009 and Later Model Years

19. Subject to sections 27 and 28, the average NOx value for a company's fleet of light-duty vehicles, light-duty trucks and medium-duty passenger vehicles of the 2009 and later model years, calculated as set out in section 20 or 21, shall not exceed 0.04 g/km (0.07 g/mile).

Certificat de conformité

16. Les véhicules et les moteurs de l'année de modèle 2004 ou d'une année ultérieure pour lesquels un certificat de conformité aux normes fédérales américaines a été délivré par l'EPA et qui sont vendus aux États-Unis et au Canada durant la même période :

- a) doivent être conformes aux normes mentionnées dans le certificat de conformité et non à celles visées aux articles 9 à 14;
- b) doivent porter en permanence la preuve d'une telle conformité conformément à l'alinéa 32d).

NORMES MOYENNES RELATIVES AU NOX POUR LES PARCS

Véhicules légers et camionnettes légères

17. Sous réserve des articles 27 et 28, la valeur moyenne de NOx — calculée conformément à l'article 20 — pour le parc de véhicules légers et de camionnettes légères d'une entreprise d'une année de modèle visée à la colonne 1 du tableau du présent article ne doit pas dépasser la norme moyenne applicable prévue à la colonne 2.

TABLEAU

Colonne 1		Colonne 2
Article	Année de modèle	Norme moyenne de NOx pour les parcs (g/km)
1.	2004	0,15 (0,24 g/mille)
2.	2005	0,11 (0,18 g/mille)
3.	2006	0,081 (0,13 g/mille)
4.	2007	0,04 (0,07 g/mille)
5.	2008	0,04 (0,07 g/mille)

Camionnettes lourdes et véhicules moyens à passagers

18. Sous réserve des articles 27 et 28, la valeur moyenne de NOx — calculée conformément à l'article 20 — pour le parc de camionnettes lourdes et de véhicules moyens à passagers d'une entreprise d'une année de modèle visée à la colonne 1 du tableau du présent article ne doit pas dépasser la norme moyenne applicable prévue à la colonne 2.

TABLEAU

Colonne 1		Colonne 2
Article	Année de modèle	Norme moyenne de NOx pour les parcs (g/km)
1.	2004	0,34 (0,54 g/mille)
2.	2005	0,28 (0,43 g/mille)
3.	2006	0,20 (0,33 g/mille)
4.	2007	0,12 (0,20 g/mille)
5.	2008	0,087 (0,14 g/mille)

Véhicules : année de modèle 2009 et années ultérieures

19. Sous réserve des articles 27 et 28, pour l'année de modèle 2009 et les années ultérieures, la valeur moyenne de NOx — calculée conformément à l'article 20 ou 21 — pour le parc de véhicules légers, de camionnettes et de véhicules moyens à passagers d'une entreprise, ne doit pas dépasser 0,04 g/km (0,07 g/mille).

CALCULATION OF FLEET AVERAGE NOX VALUES

20. (1) Subject to section 21, a company shall calculate a fleet average NOx value for a fleet referred to in section 17 to 19 as follows:

$$A = \frac{\Sigma (B \times N)}{C}$$

where

- A is the fleet average NOx value,
 B is the NOx emission standard for each full useful life emission bin,
 N is the number of vehicles in the fleet that conform to that NOx emission standard, and
 C is the total number of vehicles in the fleet.

(2) The fleet average NOx value shall be rounded to the same number of significant figures that are contained in the total number of vehicles in the fleet in the denominator in subsection (1), but to at least three decimal places.

(3) Subject to subsection (4), for any of its vehicles that conforms to a NOx emission standard for an extended useful life of 15 years or 240,000 km (150,000 miles), a company may, in the equation in subsection (1), replace that standard, for each of those vehicles, with that standard multiplied by 0.85, rounded to at least three decimal places.

(4) A company may only replace a NOx emission standard as described in subsection (3) if the vehicle complies with any intermediate useful life standards that may be applicable to that vehicle.

(5) For the model years 2004 or 2005, a company may multiply the number of vehicles that conform to standards set out in full useful life emission bin 1 by 2, and multiply the number of vehicles that conform to standards set out in full useful life emission bin 2 by 1.5, when calculating one of the following:

- the denominator in subsection (1); or
- “total number of vehicles in the fleet” in the equation for calculating credits in subsection 22(2).

(6) For the 2004 model year, a company may take into account, when calculating the fleet average NOx value referred to in subsection (1), all vehicles of that model year, including those manufactured before September 1, 2003.

21. (1) A company may elect not to calculate an average NOx value for a fleet of a model year if every vehicle in that fleet conforms to a full useful life emission bin that has a NOx standard equal to or less than the applicable fleet average NOx standard for that model year that is set out in section 17, 18 or 19.

(2) For the purposes of paragraphs 34(1)(c) and 36(2)(b), the fleet average NOx emission value in a model year when a company makes the election under subsection (1) shall be deemed to be the fleet average NOx standard applicable to the fleet for which the election was made.

NOX EMISSION CREDITS

22. (1) A company may obtain NOx emission credits if the fleet average NOx value for a model year, determined in accordance with section 20, is lower than the applicable fleet average NOx standard.

CALCUL DES VALEURS MOYENNES DE NOX POUR LES PARCS

20. (1) Sous réserve de l'article 21, l'entreprise calcule la valeur moyenne de NOx pour les parcs de véhicules visés aux articles 17 à 19 selon la formule suivante :

$$A = \frac{\Sigma (B \times N)}{C}$$

où :

- A correspond à la valeur moyenne de NOx pour le parc;
 B représente la norme d'émissions de NOx pour chaque intervalle d'émissions de durée de vie totale;
 N représente le nombre de véhicules dans le parc qui sont conformes à la norme d'émissions de NOx;
 C représente le nombre total de véhicules dans le parc.

(2) La valeur moyenne de NOx pour le parc doit être arrondie au même nombre de chiffres significatifs que compte le nombre total de véhicules dans le parc utilisé dans la formule prévue au paragraphe (1), mais à au moins trois décimales près.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), dans la formule prévue au paragraphe (1), l'entreprise peut, pour tout véhicule qui respecte la norme d'émissions de NOx sur une durée prolongée de vie utile de quinze ans ou 240 000 km (150 000 milles), utiliser cette norme multipliée par 0,85 et arrondie à au moins trois décimales près.

(4) L'entreprise ne peut remplacer la norme d'émissions de NOx selon le paragraphe (3) que si le véhicule respecte toute norme de durée de vie utile intermédiaire applicable.

(5) Pour l'année de modèle 2004 ou 2005, l'entreprise peut multiplier par 2 le nombre de véhicules qui respectent l'intervalle d'émissions de durée de vie utile totale 1 et multiplier par 1,5 le nombre de véhicules qui respectent l'intervalle d'émissions de durée de vie utile totale selon l'intervalle 2 lorsqu'elle établit :

- soit le dénominateur de la formule prévue au paragraphe (1);
- soit le nombre total de véhicules dans le parc, l'élément D de la formule prévue au paragraphe 22(2) pour le calcul des points.

(6) Pour l'année de modèle 2004, l'entreprise peut, dans le calcul de la valeur moyenne de NOx prévu au paragraphe (1), tenir compte de tous les véhicules de cette année de modèle, y compris ceux qui ont été construits avant le 1^{er} septembre 2003.

21. (1) L'entreprise peut choisir de ne pas calculer de valeur moyenne de NOx pour le parc de véhicules d'une année de modèle, si chaque véhicule du parc est conforme à l'intervalle d'émissions de durée de vie utile totale qui a une norme moyenne de NOx égale ou inférieure à la norme moyenne prévue pour le parc de cette année de modèle aux termes des articles 17, 18 ou 19.

(2) Si l'entreprise fait le choix prévu au paragraphe (1), la valeur moyenne de NOx pour le parc d'une année de modèle donnée est, pour l'application des alinéas 34(1)c) et 36(2)b), réputée être la norme moyenne de NOx prévue pour le parc et qui a été choisie aux termes du paragraphe (1).

POINTS RELATIFS AUX ÉMISSIONS DE NOX

22. (1) L'entreprise peut obtenir des points relatifs aux émissions de NOx si la valeur moyenne de NOx — calculée conformément à l'article 20 — pour un parc d'une année de modèle est inférieure à la norme moyenne de NOx pour ce parc pour l'année de modèle en question.

(2) NOx emission credits are units of vehicle-g/km that are calculated using the following formula and rounding the result to the nearest whole number:

$$A = (B - C) \times D$$

where

- A is the NOx emission credits
- B is the fleet average NOx standard
- C is the fleet average NOx value, and
- D is the total number of vehicles in the fleet.

(3) The NOx emission credits for a model year are obtained on the last day of that model year.

23. NOx emission credits obtained in a model year shall be used by the company to offset any outstanding NOx emission deficit described in section 24, and any remaining credits may be used to offset a future deficit or may be transferred to another company.

NOX EMISSION DEFICITS

24. If a company's fleet average NOx value for a model year, determined in accordance with section 20, is higher than the applicable fleet average NOx standard, the company shall calculate the negative number that is the value of a NOx emission deficit incurred in that model year using the formula set out in subsection 22(2).

25. (1) A company shall offset a NOx emission deficit for a given model year no later than the date on which the company submits the end of model year report under section 36 for the third model year after the model year in which the deficit was incurred.

(2) Subject to subsection (3), a company may offset a NOx emission deficit with an equivalent number of NOx emission credits obtained in accordance with section 22 or obtained from another company.

(3) If any part of a NOx emission deficit for a given model year is outstanding following the submission of the end of model year report for the second model year after the model year in which the deficit was incurred, the number of NOx emission credits required to offset that outstanding deficit in the next end of model year report is 120% of the deficit.

26. (1) A company that purchases another company or that results from the merger of companies is responsible for offsetting, in accordance with section 25, any outstanding NOx emission deficits of the purchased or merged companies.

(2) In the case of a company that ceases to manufacture, import or sell light-duty vehicles, light-duty trucks and medium-duty passenger vehicles, the company shall, no later than three calendar years after submitting its last end of model year report, offset all NOx emission deficits outstanding at the time that it ceases those activities.

OPTIONAL FLEET AVERAGE NOX STANDARD WITH RESTRICTIONS

27. (1) A company may elect in any model year to meet a fleet average NOx standard set out in subsections (2) to (4) instead of a standard for that fleet set out in sections 17 to 19 but the company may not, in that model year and in respect of that fleet,

(2) Les points relatifs aux émissions de NOx sont exprimés en véhicules-g/km déterminés selon la formule suivante et sont arrondis à l'unité :

$$A = (B - C) \times D$$

où :

- A correspond aux points relatifs aux émissions de NOx;
- B représente la norme moyenne de NOx pour le parc;
- C représente la valeur moyenne de NOx pour le parc;
- D représente le nombre total de véhicules dans le parc.

(3) Les points relatifs aux émissions de NOx pour une année de modèle sont attribués le dernier jour de cette année.

23. Les points relatifs aux émissions de NOx obtenus pour une année de modèle donnée doivent être utilisés par l'entreprise pour compenser tout déficit relatif aux émissions de NOx visé à l'article 24. Elle peut soit utiliser tout excédent de points pour compenser un déficit futur, soit les transférer à une autre entreprise.

DÉFICIT RELATIF AUX ÉMISSIONS DE NOX

24. Si, pour une entreprise, la valeur moyenne de NOx pour le parc de véhicules d'une année de modèle donnée, calculée conformément à l'article 20, excède la norme moyenne de NOx pour le parc pour cette année de modèle, l'entreprise doit établir la valeur de ce déficit pour l'année de modèle selon la formule prévue au paragraphe 22(2).

25. (1) L'entreprise doit compenser tout déficit relatif aux émissions de NOx au plus tard à la date de présentation de son rapport de fin d'année de modèle aux termes de l'article 36 pour la troisième année de modèle qui suit celle où le déficit s'est produit.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la compensation d'un déficit peut être effectuée par application d'un nombre égal de points relatifs aux émissions de NOx que l'entreprise obtient conformément à l'article 22 ou qui lui sont transférés par une autre entreprise.

(3) Si un déficit d'une année de modèle donnée n'a pas été entièrement compensé à la date du rapport de fin d'année de modèle pour la deuxième année de modèle suivante, le nombre de points relatifs aux émissions de NOx nécessaire pour compenser le solde déficitaire dans la troisième année de modèle est de 120 % de ce solde.

26. (1) L'entreprise issue d'une fusion d'entreprises ou qui en acquiert une autre doit compenser, conformément à l'article 25, tout déficit relatif aux émissions de NOx des entreprises existantes avant la fusion ou l'acquisition.

(2) L'entreprise qui cesse de construire, d'importer ou de vendre des véhicules légers, des camionnettes ou des véhicules moyens à passagers doit effacer tout déficit relatif aux émissions de NOx existant au moment de la cessation de l'activité au plus tard trois ans après avoir soumis son dernier rapport de fin d'année de modèle.

NORME OPTIONNELLE MOYENNE RELATIVE DE NOX POUR LES PARCS, AVEC RESTRICTIONS

27. (1) L'entreprise peut, pour toute année de modèle, choisir de respecter une norme relative aux émissions moyennes de NOx pour un parc prévue à l'un des paragraphes (2) à (4) au lieu de celle prévue à l'un des articles 17 à 19 pour ce parc, auquel cas elle ne peut, pour cette année de modèle et pour ce parc :

- (a) use any NOx emission credits to meet the standard;
- (b) obtain any NOx emission credits; or
- (c) have any NOx emission deficit.

(2) If a company makes the election under subsection (1) for its fleet of light-duty vehicles and light light-duty trucks of a model year set out in column 1 of the table in this subsection, the average NOx value for that fleet in that model year, calculated as set out in section 20, shall not exceed the applicable standard set out in column 2.

TABLE

Column 1		Column 2
Item	Model Year	Optional Fleet Average NOx Standard in g/km
1.	2004	0.19 (0.30 g/mile)
2.	2005	0.15 (0.24 g/mile)
3.	2006	0.11 (0.18 g/mile)
4.	2007	0.062 (0.10 g/mile)
5.	2008	0.062 (0.10 g/mile)

(3) If a company makes the election under subsection (1) for its fleet of heavy light-duty trucks and medium-duty passenger vehicles of a model year set out in column 1 of the table in this subsection, the average NOx value for that fleet in that model year, calculated as set out in section 20, shall not exceed the applicable standard set out in column 2.

TABLE

Column 1		Column 2
Item	Model Year	Optional Fleet Average NOx Standard in g/km
1.	2004	0.37 (0.60 g/mile)
2.	2005	0.34 (0.54 g/mile)
3.	2006	0.28 (0.43 g/mile)
4.	2007	0.20 (0.33 g/mile)
5.	2008	0.12 (0.20 g/mile)

(4) For the 2009 and later model years, if a company makes the election under subsection (1) for its fleet of light-duty vehicles, light-duty trucks and medium-duty passenger vehicles of a particular model year, the average NOx value for that fleet in that model year, calculated as set out in section 20, shall not exceed 0.062 g/km (0.10 g/mile).

FLEETS OF EPA CERTIFIED VEHICLES

28. (1) In any of the 2004 to 2006 model years, if every model of light-duty vehicle and light light-duty truck in a company's fleet is covered by a certificate of conformity to U.S. federal standards issued by the EPA and is sold concurrently in the United States and Canada, the company is not required to meet the fleet average NOx standards set out in sections 17 and 27 for that fleet.

(2) In any of the 2004 to 2008 model years, if every model of heavy light-duty truck and medium-duty passenger vehicle in a company's fleet is covered by a certificate of conformity to U.S. federal standards issued by the EPA and is sold concurrently in the United States and Canada, the company is not required to meet the fleet average NOx standards set out in sections 18 and 27 for that fleet.

- a) recourir aux points relatifs aux émissions de NOx pour se conformer à la norme;
- b) obtenir des points relatifs aux émissions de NOx;
- c) avoir un déficit relatif aux émissions de NOx.

(2) Si l'entreprise fait le choix prévu au paragraphe (1) pour son parc de véhicules légers et de camionnettes légères d'une année de modèle visée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, la valeur moyenne de NOx, calculée conformément à l'article 20, pour le parc pour cette année de modèle ne doit pas dépasser la norme applicable prévue à la colonne 2.

TABLEAU

Colonne 1		Colonne 2
Article	Année de modèle	Norme optionnelle moyenne de NOx pour les parcs (g/km)
1.	2004	0,19 (0,30 g/mille)
2.	2005	0,15 (0,24 g/mille)
3.	2006	0,11 (0,18 g/mille)
4.	2007	0,062 (0,10 g/mille)
5.	2008	0,062 (0,10 g/mille)

(3) Si l'entreprise fait le choix prévu au paragraphe (1) pour son parc de camionnettes lourdes et de véhicules moyens à passagers d'une année de modèle donnée visée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, la valeur moyenne de NOx, calculée conformément à l'article 20, pour le parc pour cette année de modèle, ne doit pas dépasser la norme applicable prévue à la colonne 2.

TABLEAU

Colonne 1		Colonne 2
Article	Année de modèle	Norme optionnelle moyenne de NOx pour les parcs (g/km)
1.	2004	0,37 (0,60 g/mille)
2.	2005	0,34 (0,54 g/mille)
3.	2006	0,28 (0,43 g/mille)
4.	2007	0,20 (0,33 g/mille)
5.	2008	0,12 (0,20 g/mille)

(4) Pour l'année de modèle 2009 et les années ultérieures, si l'entreprise fait le choix prévu au paragraphe (1) pour son parc de véhicules légers, de camionnettes et de véhicules moyens à passagers d'une année de modèle donnée, la valeur moyenne de NOx pour le parc pour cette année de modèle, calculée conformément à l'article 20, ne doit pas dépasser 0,062 g/km (0,10 g/mille).

PARCS DE VÉHICULES HOMOLOGUÉS PAR L'EPA

28. (1) Pour les années de modèle 2004 à 2006, si un certificat de conformité aux normes fédérales américaines a été délivré par l'EPA pour tous les modèles de véhicules légers et de camionnettes légères de l'entreprise et que ceux-ci sont vendus aux États-Unis et au Canada durant la même période, l'entreprise n'est pas assujettie aux normes prévues aux articles 17 et 27 pour ce parc.

(2) Pour les années de modèle 2004 à 2008, si un certificat de conformité aux normes fédérales américaines a été délivré par l'EPA pour tous les modèles de camionnettes lourdes et de véhicules moyens à passagers de l'entreprise et que ceux-ci sont vendus aux États-Unis et au Canada durant la même période, l'entreprise n'est pas assujettie aux normes prévues aux articles 18 et 27 pour ce parc.

EMISSION-RELATED MAINTENANCE INSTRUCTIONS

29. (1) Every company shall ensure that written instructions respecting emission-related maintenance are provided to the first retail purchaser of every vehicle and that the instructions are consistent with the maintenance instructions set out for

- (a) light-duty vehicles, light-duty trucks, medium-duty passenger vehicles and complete heavy-duty vehicles in section 1808, subpart S, of the *CFR* for the applicable model year;
- (b) motorcycles in section 411, subpart E of the *CFR* for the applicable model year; and
- (c) heavy-duty vehicles, in section 38, subpart A of the *CFR* for the applicable model year.

(2) The instructions referred to in this section shall be provided in English, French or both official languages, as requested by the purchaser.

EMISSION-RELATED INFORMATION LABELS

30. Every diesel-fuelled vehicle of the 2007 and later model years shall have a legible, permanent label, resistant to or protected against any weather condition to which the label may be exposed, affixed in a readily visible location near all fuel inlets that states "Use Low-Sulphur Diesel Fuel Only - Utiliser le diesel à faible teneur en soufre seulement" or "Low Sulphur Diesel Only — Diesel à faible teneur en soufre seulement".

31. In the case of a model of vehicle or engine for which the Governor in Council has made an exemption order under section 156 of the Act, a label setting out in English and French the standard for which the exemption has been granted and the title and date of the exemption order shall be

- (a) securely affixed to the windshield or side window of every vehicle of that model or vehicle equipped with the engine of that model; and
- (b) permanently affixed immediately beside the national emissions mark, and resistant to or protected against any weather condition to which the label may be exposed.

RECORDS

Evidence of Conformity

32. In the case of a vehicle or engine that is of a model of a model year covered by an *EPA* certificate of conformity to U.S. federal standards and sold concurrently in the United States and Canada, evidence of conformity for the purpose of paragraph 153(1)(b) of the Act in respect of a company shall consist of

- (a) a copy of the certificate of conformity covering the vehicle or engine issued by the *EPA*;
- (b) a document demonstrating that vehicles or engines of the same model and model year are sold concurrently in the United States and Canada;
- (c) a copy of the records submitted to the *EPA* in support of the application for the issuance of the certificate of conformity in respect of the vehicle or engine; and
- (d) a U.S. emission control information label, or in the case of a heavy-duty engine a U.S. engine information label, that is permanently affixed to the vehicle or engine in the form and location set out in

INSTRUCTIONS CONCERNANT L'ENTRETIEN RELATIF AUX ÉMISSIONS

29. (1) L'entreprise doit veiller à ce que soient fournies au premier acheteur au détail de chaque véhicule des instructions écrites concernant l'entretien relatif aux émissions qui soient conformes aux instructions d'entretien données pour l'année de modèle applicable :

- a) dans le cas des véhicules légers, des camionnettes, des véhicules moyens à passagers et des véhicules lourds complets, à l'article 1808, sous-partie S, du *CFR*;
- b) dans le cas des motocyclettes, à l'article 411, sous-partie E, du *CFR*;
- c) dans le cas des véhicules lourds, à l'article 38, sous-partie A, du *CFR*.

(2) Les instructions sont fournies en anglais, en français ou dans les deux langues officielles, suivant la demande de l'acheteur.

ÉTIQUETTES D'INFORMATION SUR LES ÉMISSIONS

30. Les véhicules diesels de l'année de modèle 2007 et des années ultérieures doivent porter, à un endroit bien visible près de tous les orifices de remplissage de carburant, une étiquette permanente qui résiste aux intempéries ou est à l'abri des intempéries et qui donne lisiblement les indications suivantes : « Use Low Sulphur Diesel Fuel Only — Utiliser le diesel à faible teneur en soufre seulement » ou « Low Sulphur Diesel Only — Diesel à faible teneur en soufre seulement ».

31. Dans le cas d'un modèle de véhicule ou de moteur pour lequel le gouverneur en conseil a pris un décret accordant une dispense en vertu de l'article 156 de la Loi, une étiquette indiquant en français et en anglais la norme à l'égard de laquelle la dispense a été accordée ainsi que le titre et la date du décret d'exemption doit être :

- a) solidement apposée sur le pare-brise ou sur une glace de chaque véhicule de ce modèle ou de chaque véhicule équipé d'un moteur de ce modèle;
- b) fixée en permanence sur le véhicule ou le moteur juste à côté de la marque nationale et résister aux intempéries ou être à l'abri des intempéries.

DOSSIERS

Justification de la conformité

32. Pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi à l'égard d'une entreprise, dans le cas d'un modèle de véhicule ou de moteur d'une année de modèle donnée visé par un certificat de conformité aux normes fédérales américaines délivré par l'*EPA* et vendu aux États-Unis et au Canada durant la même période, les éléments de justification de la conformité sont les suivants :

- a) une copie du certificat de conformité délivré par l'*EPA* pour le véhicule ou le moteur;
- b) un document montrant que les véhicules ou les moteurs du même modèle et de la même année de modèle sont vendus aux États-Unis et au Canada durant la même période;
- c) une copie des dossiers présentés à l'*EPA* à l'appui de la demande de délivrance du certificat de conformité pour le véhicule ou le moteur;
- d) une étiquette d'information sur la réduction des émissions des véhicules des États-Unis ou, dans le cas d'un moteur de véhicule lourd, une étiquette d'information sur les moteurs des États-Unis, apposée en permanence sur le véhicule ou le

- (i) section 1807, subpart S, of the *CFR*, for the applicable model year of light-duty vehicle, light-duty truck, medium-duty passenger vehicle or complete heavy-duty vehicle,
- (ii) section 413, subpart E, of the *CFR* for the applicable model year of the motorcycle,
- (iii) section 35, subpart A, of the *CFR* for the applicable model year of heavy-duty vehicle, and
- (iv) section 35, subpart A, of the *CFR* for the applicable model year of heavy-duty engine.

33. In the case of a vehicle or engine other than those referred to in section 32, evidence of conformity required under paragraph 153(1)(b) of the Act shall be obtained and produced by a company in a form and manner satisfactory to the Minister.

Fleet Average NOx Records

34. (1) A company shall maintain records containing the following information for each of its fleets described in sections 17 to 19:

- (a) the model year;
- (b) the applicable fleet average NOx standard;
- (c) the fleet average NOx value achieved as described in section 20 or 21; and
- (d) all values used in calculating the fleet average NOx values achieved.

(2) For each vehicle in a fleet described in subsection (1), the company shall maintain records containing the following information:

- (a) the model and model year;
- (b) the applicable fleet average NOx standard;
- (c) in the case of a vehicle covered by an *EPA* certificate of conformity, the applicable test group described in subpart S of the *CFR*;
- (d) the name and address of the plant where the vehicle was assembled;
- (e) the vehicle identification number;
- (f) the NOx emission standard to which the vehicle is certified; and
- (g) the name and address of the first purchaser of the vehicle in Canada.

Maintenance and Submission of Records

35. (1) A company shall maintain, in writing or in readily readable electronic or optical form

- (a) the evidence of conformity referred to in paragraphs 32(a) to (c) and section 33 and records referred to in paragraph 153(1)(g) of the Act for a period of
 - (i) at least eight years after the date of manufacture, for engines and vehicles, other than motorcycles, and
 - (ii) at least six years after the date of manufacture, for motorcycles; and
- (b) the records referred to in section 34, for a period of eight years after the date that the end of model year report is required to be submitted under subsection 36(1).

(2) If the Minister makes a written request for the evidence of conformity or the records referred to in subsection (1), or a summary of them, the company shall provide the Minister with the evidence of conformity, records or summary, in either official language, within

moteur de la façon et à l'endroit prévus, pour l'année de modèle en question :

- (i) dans le cas d'un véhicule léger, d'une camionnette, d'un véhicule moyen à passagers et d'un véhicule lourd complet, à l'article 1807, sous-partie S, du *CFR*,
- (ii) dans le cas d'une motocyclette, à l'article 413, sous-partie E, du *CFR*,
- (iii) dans le cas d'un véhicule lourd, à l'article 35, sous-partie A, du *CFR*,
- (iv) dans le cas d'un moteur de véhicule lourd, à l'article 35, sous-partie A, du *CFR*.

33. Pour l'application de l'alinéa 153(1)(b) de la Loi, dans le cas d'un véhicule ou d'un moteur autre que ceux visés à l'article 32, la justification de la conformité est obtenue et produite par l'entreprise selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes.

Dossiers relatifs aux normes d'émissions moyennes de NOx

34. (1) Pour chacun de ses parcs visés aux articles 17 à 19, l'entreprise tient un dossier contenant les renseignements suivants :

- a) l'année de modèle;
- b) la norme moyenne de NOx applicable pour le parc;
- c) la valeur moyenne de NOx pour le parc calculée conformément aux articles 20 ou 21;
- d) toutes les valeurs utilisées pour calculer la valeur moyenne de NOx pour le parc.

(2) Pour chaque véhicule du parc visé au paragraphe (1), l'entreprise tient un dossier contenant les renseignements suivants :

- a) le modèle et l'année de modèle;
- b) la norme moyenne de NOx applicable pour le parc;
- c) dans le cas d'un véhicule visé par un certificat de conformité délivré par l'*EPA*, le groupe d'essai applicable décrit dans la sous-partie S du *CFR*;
- d) les nom et adresse de l'usine où le véhicule a été assemblé;
- e) le numéro d'identification du véhicule;
- f) la norme d'émissions de NOx pour laquelle le véhicule est homologué;
- g) les nom et adresse du premier acheteur du véhicule au Canada.

Tenue des dossiers et présentation de l'information

35. (1) L'entreprise tient par écrit ou sous forme électronique ou optique facilement lisible :

- a) les justifications de la conformité visées aux alinéas 32(a) à (c) et à l'article 33 et les dossiers visés à l'alinéa 153(1)(g) de la Loi et les conserve pendant au moins :
 - (i) huit ans suivant la date de construction, dans le cas des moteurs et des véhicules autres que les motocyclettes,
 - (ii) six ans suivant la date de construction, dans le cas de motocyclettes;
- b) les dossiers visés à l'article 34, qu'il conserve pendant huit ans suivant la date prévue pour la présentation du rapport visé au paragraphe 36(1).

(2) Si le ministre demande par écrit à l'entreprise de lui fournir un élément de la justification de la conformité ou un dossier mentionné au paragraphe (1), ou un résumé de celui-ci, l'entreprise les lui remet, dans l'une ou l'autre des langues officielles, au plus tard :

- (a) 40 days after the request is delivered to the company; or
- (b) if the evidence of conformity or records referred to in section 32 or 33 must be translated from a language other than French or English, 60 days after the request is delivered to the company.

End of Model Year Reports for Fleet Average NOx Emissions

36. (1) A company shall submit to the Minister an end of model year report, signed by a person who is authorized to act on behalf of the company, no later than May 1 following the end of each model year.

(2) The end of model year report shall contain the following information for each of its fleets described in sections 17 to 19:

- (a) the applicable fleet average NOx standard;
- (b) the fleet average NOx value achieved as described in section 20 or 21;
- (c) for each model of vehicle, the values used in calculating the fleet average NOx values achieved;
- (d) the total number of vehicles in the fleet;
- (e) the NOx emission credits obtained or deficits incurred in that model year; and
- (f) the balance of credits or deficits at the end of the model year.

(3) The end of model year report must also contain the following information on each credit transfer to or from the company since the submission of the previous end of model year report

- (a) the name, address and, if different, the mailing address of the company that transferred the credits and the model year in which that company obtained those credits;
- (b) the name, address and, if different, the mailing address of the company that received the credits;
- (c) the date of the transfer; and
- (d) the quantity of credits transferred.

(4) The company shall include in the end of model year report, if applicable

- (a) a statement that it has elected under section 21 not to calculate a fleet average NOx standard;
- (b) a statement that it has elected under section 27 to meet an optional fleet average NOx standard; and
- (c) a statement that every model of vehicle in its fleet is covered by an EPA certificate of conformity and is sold concurrently in the United States and Canada as described in section 28.

IMPORTATION REQUIREMENTS AND DOCUMENTS

General Provisions

37. (1) Subject to subsection (2), any person importing into Canada a vehicle or engine shall submit a declaration at a customs office, signed by that person or their duly authorized representative, that contains

- (a) the name and address of the importer;
- (b) the name of the manufacturer of the vehicle or engine;
- (c) the date on which the vehicle or engine is imported;
- (d) the class, make, model, and model year of the vehicle or engine and

a) quarante jours après la date où la demande a été remise à l'entreprise;

b) si les justifications de la conformité ou un dossier visés à l'article 32 ou 33 doivent être traduites d'une langue autre que le français ou l'anglais, soixante jours après la date où la demande a été remise à l'entreprise.

Rapports de fin d'année de modèle sur les normes relatives aux émissions moyennes de NOx pour les parcs

36. (1) L'entreprise doit fournir au ministre, au plus tard le 1^{er} mai suivant la fin de chaque année de modèle, un rapport de fin d'année de modèle signé par une personne autorisée à cette fin.

(2) Le rapport de fin d'année de modèle contient, pour chacun des parcs de l'entreprise visés aux articles 17 à 19, les renseignements suivants :

- a) la norme moyenne de NOx applicable pour le parc;
- b) la valeur moyenne de NOx pour le parc calculée conformément aux articles 20 ou 21;
- c) pour chaque modèle de véhicules, les valeurs utilisées pour calculer la valeur moyenne de NOx pour le parc;
- d) le nombre total de véhicules du parc;
- e) les points relatifs aux émissions de NOx obtenus ou le déficit relatif aux émissions de NOx pour l'année de modèle;
- f) le solde des points ou déficits relatifs aux émissions à la fin de l'année de modèle.

(3) Le rapport de fin d'année de modèle contient, pour tout transfert, par l'entreprise ou à celle-ci, de points relatifs aux émissions de NOx effectué depuis le rapport de fin d'année de modèle précédent, les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de l'entreprise qui a transféré les points ainsi que l'adresse postale si elle est différente et l'année de modèle où les points ont été obtenus par celle-ci;
- b) les nom et adresse de l'entreprise à qui ont été transférés les points ainsi que l'adresse postale si elle est différente;
- c) la date du transfert;
- d) le nombre de points transférés.

(4) L'entreprise énonce dans son rapport de fin d'année de modèle, le cas échéant :

- a) qu'elle a choisi, aux termes de l'article 21, de ne pas calculer la valeur moyenne de NOx pour un parc;
- b) qu'elle a choisi, aux termes de l'article 27, de respecter une norme optionnelle relative aux émissions moyennes de NOx;
- c) que chaque modèle de véhicule dans son parc est visé par un certificat de conformité délivré par la EPA et vendu aux États-Unis et au Canada durant la même période aux termes de l'article 28.

EXIGENCES ET DOCUMENTS D'IMPORTATION

Dispositions générales

37. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui importe au Canada un véhicule ou un moteur doit présenter, à un bureau de douane, une déclaration, signée par elle ou par son représentant dûment autorisé, contenant l'information suivante :

- a) les nom et adresse de l'importateur;
- b) le nom du constructeur du véhicule ou du moteur;
- c) la date de l'importation;
- d) la catégorie, la marque, le modèle et l'année de modèle du véhicule ou du moteur et :

- (i) in the case of a vehicle, the vehicle identification number, and
- (ii) in the case of an engine, the serial number of the engine;
- (e) in the case of a company, a statement that the vehicle or engine bears the national emissions mark or that the company has the evidence of conformity referred to in section 32 or 33; and
- (f) in the case of a person that is not a company,
 - (i) a statement from the person that the vehicle or engine bears
 - (A) the national emissions mark,
 - (B) the U.S. emission control information label referred to in paragraph 32(d) showing that the vehicle conformed to the EPA emission standards in effect at the time of its manufacture, or
 - (C) an emission control label showing that the vehicle conformed to the emission standards of the *California Air Resources Board* in effect at the time of its manufacture, or
 - (ii) a statement from the manufacturer or its duly authorized representative that the vehicle or engine conformed to the standards set out in these Regulations, or to the standards referred to in clause (i)(B) or (C), at the time of the main assembly of the vehicle or engine.

(2) For the purposes of paragraph 153(1)(b) of the Act, any company that imports in a calendar year more than 2,500 vehicles or 1,000 engines into Canada may provide the information referred to in subsection (1) in a form and manner that is satisfactory to the Minister.

38. (1) The declaration that a person is required to make under paragraph 155(1)(a) of the Act shall contain

- (a) the information described in paragraphs 37(1)(a) to (d);
- (b) a statement that the vehicle or engine will be used in Canada solely for purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing; and
- (c) the date the vehicle will be removed from Canada or destroyed.

(2) The declaration shall be filed with the Minister

- (a) prior to the import of the vehicle or engine; or
- (b) in the case of a company whose world production of vehicles or engines is 2,500 or more a year, as described in paragraph (a) or quarterly.

39. A company that imports a vehicle or engine as described in subsection 153(2) of the Act shall make a declaration at a customs office, signed by its duly authorized representative, that contains the information described in paragraphs 37(1)(a) to (e) and, in addition,

- (a) a statement from the manufacturer of the vehicle or engine that the vehicle or engine will, when completed in accordance with instructions provided by the manufacturer, conform to the standards prescribed under these Regulations; and
- (b) a statement that the vehicle or engine will be completed in accordance with the instructions provided under paragraph (a).

RENTAL RATE

40. The rental rate to be paid to a company by the Minister under subsection 159(1) of the Act, prorated on a daily basis for each day that a vehicle or engine is made available, is

- (a) 18 per cent of the manufacturer's suggested retail price of the vehicle or engine, for the first year; and
- (b) 12 per cent per year for any subsequent period.

- (i) dans le cas d'un véhicule, son numéro d'identification,
- (ii) dans le cas d'un moteur, son numéro de série;
- e) si l'importateur est une entreprise, une déclaration selon laquelle le véhicule ou le moteur porte la marque nationale ou que l'entreprise a la justification de la conformité visée aux articles 32 ou 33;
- f) si l'importateur n'est pas une entreprise :
 - (i) soit une déclaration selon laquelle le véhicule ou le moteur porte, selon le cas :
 - (A) la marque nationale,
 - (B) l'étiquette d'information sur la réduction des émissions des véhicules des États-Unis visée à l'alinéa 32d), indiquant qu'il était conforme aux normes d'émissions de l'EPA en vigueur au moment de sa fabrication ou de sa construction,
 - (C) une étiquette relative aux émissions indiquant qu'il était conforme aux normes du California Air Resources Board en vigueur au moment de sa construction,
 - (ii) soit une déclaration du constructeur ou de son représentant dûment autorisé selon laquelle le véhicule ou le moteur était, au moment de son assemblage principal, conforme aux normes prévues dans le présent règlement ou aux normes visées aux divisions (i)(B) ou (C).

(2) Pour l'application de l'alinéa 153(1)(b) de la Loi, l'entreprise qui importe au Canada au cours d'une année civile plus de 2 500 véhicules ou 1 000 moteurs peut fournir l'information visée au paragraphe (1) selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes.

38. (1) La justification que la personne est tenue de donner aux termes de l'alinéa 155(1)(a) de la Loi comprend :

- a) les renseignements visés aux alinéas 37(1)(a) à d)
- b) une déclaration selon laquelle le véhicule ou le moteur est destiné à une utilisation au Canada à des fins strictement promotionnelles ou expérimentales;
- c) la date où le véhicule sera envoyé hors du Canada ou détruit.

(2) La justification est déposée auprès du ministre :

- a) avant que le véhicule ou le moteur soit importé;
- b) dans le cas de l'entreprise dont la production mondiale annuelle est d'au moins 2 500 véhicules ou moteurs, aux termes de l'alinéa a) ou trimestriellement.

39. L'entreprise qui importe au Canada un véhicule ou un moteur aux termes du paragraphe 153(2) de la Loi doit présenter, à un bureau de douane, une déclaration, signée par une personne autorisée à cette fin, contenant, outre l'information visée aux alinéas 37(1)(a) à e) :

- a) une déclaration du constructeur du véhicule ou du moteur selon laquelle, une fois le véhicule ou le moteur achevé selon ses instructions, il sera conforme aux normes prévues au présent règlement;
- b) une déclaration selon laquelle le véhicule ou le moteur sera achevé selon les instructions visées à l'alinéa a).

TAUX DE LOCATION

40. Le taux de location que le ministre paie à une entreprise aux termes du paragraphe 159(1) de la Loi est calculé au prorata pour chaque jour où le véhicule ou le moteur est retenu et est égal :

- a) pour la première année, à 18 % du prix de détail suggéré par le constructeur pour le véhicule ou le moteur;
- b) à 12 % par an par la suite.

APPLICATION FOR EXEMPTION

41. (1) A company applying under section 156 of the Act for an exemption from conformity with any standard prescribed under these Regulations shall submit in writing to the Minister

- (a) its name, address and, if different, mailing address;
- (b) the province or country under the laws of which it is established;
- (c) the section number, title and text or substance of the standards from which an exemption is sought;
- (d) the duration requested for the exemption;
- (e) the reason for requesting an exemption;
- (f) if the company is requesting that the information submitted be treated as confidential under section 313 of the Act, the reasons for the request; and
- (g) the reasons why the granting of the exemption by the Governor in Council would be in the public interest and consistent with the objectives of the Act.

(2) Where the basis of an application for an exemption is substantial financial hardship, the company shall include in the submission to the Minister

- (a) the world production of vehicles or engines manufactured by the company or by the manufacturer of the model that is the subject of the application in the 12 month period beginning two years before the beginning of the period in respect of which the exemption is applied for;
- (b) the total number of vehicles or engines manufactured for, or imported into, the Canadian market in the 12 month period beginning two years before the beginning of the period in respect of which the exemption is applied for;
- (c) technical and financial information demonstrating in detail why conformity to the standards referred to in paragraph (1)(c) would create substantial financial hardship, including
 - (i) a list of each of the items that would have to be altered in order to achieve conformity,
 - (ii) an itemized and detailed description of the estimated cost to make the alterations referred to in subparagraph (i)
 - (A) at the end of one year after the day on which the application is submitted, if the duration of the requested exemption is for a period of one year or more but less than two years,
 - (B) at the end of two years after the day on which the application is submitted, if the duration of the requested exemption is for a period of two years or more but less than three years, or
 - (C) at the end of three years after the day on which the application is submitted, if the duration of the requested exemption is for a period of three years,
 - (iii) the estimated price increase per vehicle or engine to counter the total costs incurred pursuant to subparagraph (ii) and a statement of the anticipated effect of each such price increase,
 - (iv) corporate balance sheets and income statements for the three fiscal years immediately preceding the filing of the application, and
 - (v) any other relevant information; and
- (d) a description of the company's efforts to conform to the standards from which the exemption is sought, including
 - (i) a description of any other means of achieving conformity that were considered and the reasons for rejecting each of them, and

DEMANDE D'EXEMPTION

41. (1) Conformément à l'article 156 de la Loi, l'entreprise qui demande à être dispensée de se conformer à l'une ou l'autre des normes prévues par le présent règlement doit fournir par écrit au ministre :

- a) ses nom et adresse ainsi que son adresse postale, si elle est différente;
- b) le nom de la province ou du pays dont lois la régissent;
- c) la désignation numérique, le titre et le texte ou le contenu des normes visées par la demande de dispense;
- d) la durée de la dispense demandée;
- e) les motifs de la demande de dispense;
- f) si l'entreprise demande que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels en vertu de l'article 313 de la Loi, les motifs de la demande;
- g) les raisons pour lesquelles l'octroi de la dispense par le gouverneur en conseil serait d'intérêt public et conforme aux objets de la Loi.

(2) Si la dispense est demandée pour prévenir la création de grandes difficultés financières, le demandeur doit inclure, dans la communication adressée au ministre :

- a) la production mondiale de véhicules ou de moteurs construits par l'entreprise ou par le constructeur du modèle qui fait l'objet de la demande pendant la période de douze mois qui commence deux ans avant le début de la période visée par la dispense;
- b) le nombre total de véhicules ou de moteurs construits pour le marché canadien ou importés au Canada pendant la période de douze mois qui commence deux ans avant le début de la période visée par la dispense;
- c) les renseignements techniques et financiers qui démontrent en détail que l'application des normes visées à l'alinéa (1)c) créerait de grandes difficultés financières, notamment :
 - (i) la liste des éléments à modifier pour assurer la conformité,
 - (ii) le coût estimatif détaillé des modifications visées au sous-alinéa (i) :
 - (A) à la fin de l'année suivant la date de présentation de la demande, dans le cas d'une demande de dispense pour une période d'au moins un an mais inférieure à deux ans,
 - (B) à la fin des deux années suivant la date de dépôt de la demande, dans le cas d'une demande de dispense pour une période d'au moins deux ans mais inférieure à trois ans,
 - (C) à la fin des trois années suivant la date de dépôt de la demande, dans le cas d'une demande de dispense pour une période de trois ans,
 - (iii) la hausse estimative du prix du véhicule ou du moteur nécessaire pour compenser tous les frais à engager selon le sous-alinéa (ii) et un énoncé de l'effet prévu d'une telle hausse de prix,
 - (iv) le bilan et l'état des résultats de l'entreprise pour les trois exercices précédant la présentation de la demande,
 - (v) tout autre renseignement pertinent;
- d) une description des efforts de l'entreprise pour se conformer aux normes visées par la demande d'exemption et :
 - (i) une description des autres moyens envisagés pour se conformer à ces normes et des raisons du rejet de chacun d'eux,
 - (ii) une description des mesures à prendre au cours de la période de dispense et la date où elle estime pouvoir se conformer aux normes en modifiant la conception des véhicules ou moteurs non conformes ou en cessant de les produire.

(ii) a description of the steps to be taken while the exemption is in effect and the estimated date by which conformity will be achieved through design changes or the termination of the production of non-conforming vehicles or engines.

(3) Where the basis of an application for exemption is the development of new emission monitoring or emission control features that are equivalent or superior to those that conform to the prescribed standards, the company shall include in the submission to the Minister

- (a) a description of the new features;
- (b) a copy of the research, development and testing documentation establishing the innovative nature of the new features;
- (c) an analysis of how the level of performance of the new features is equivalent or superior to the level of performance established by the prescribed standards, including
 - (i) a detailed description of how a vehicle or engine equipped with the new features would, if exempted, differ from a vehicle or engine that conforms to the prescribed standards, and
 - (ii) the results of tests conducted on the new features that demonstrate a level of performance that is equivalent or superior to that required by the prescribed standards;
- (d) evidence that an exemption would facilitate the development or the field evaluation of the vehicle or engine; and
- (e) a statement as to whether the company intends, at the end of the exemption period,
 - (i) to conform to the prescribed standards,
 - (ii) to apply for a further exemption, or
 - (iii) to request that the prescribed standards be amended to incorporate the new features.

(4) Where the basis of an application for exemption is the development of new kinds of vehicles, engines or vehicle or engine systems or components, the company shall include in the submission to the Minister

- (a) a copy of the research, development and testing documentation establishing that an exemption would not substantially diminish the control of emissions of the vehicle or engine, including
 - (i) a detailed description of how the vehicle or engine equipped with the new kinds of vehicle systems or components would, if exempted, differ from one that conforms to the prescribed standards,
 - (ii) the reasons why not conforming to the prescribed standards does not substantially diminish the control of emissions of the vehicle or engine, and
 - (iii) a description of other means of achieving conformity that were considered and the reasons for rejecting each of them;
- (b) evidence that an exemption would facilitate the development or the field evaluation of the vehicle or engine; and
- (c) a statement as to whether the company intends, at the end of the exemption period, to conform to the prescribed standards.

(5) Where a company wishes to obtain a new exemption to take effect after the expiration of an exemption referred to in subsections (3) or (4), the company shall submit, in writing, to the Minister

(3) Si la demande de dispense repose sur la mise au point de nouveaux dispositifs de mesure ou de contrôle des émissions, équivalents ou supérieurs à ceux qui sont conformes aux normes prévues par le présent règlement, le demandeur doit inclure, dans la communication adressée au ministre :

- a) une description des nouveaux dispositifs;
- b) une copie des documents de recherche, de mise au point et d'essai qui démontrent le caractère innovateur de ces dispositifs;
- c) une analyse démontrant que le niveau de performance des nouveaux dispositifs est équivalent ou supérieur à celui qu'exigent les normes prévues par le présent règlement, notamment :
 - (i) une description détaillée de ce qui différencierait le véhicule ou le moteur équipé des nouveaux dispositifs d'un véhicule ou d'un moteur conforme aux normes prévues par le présent règlement, si la dispense était accordée,
 - (ii) les résultats de la mise à l'essai des nouveaux dispositifs qui démontrent un niveau de performance égal ou supérieur à celui qu'exigent les normes prévues par le présent règlement;
- d) la preuve que la dispense faciliterait la mise au point ou l'évaluation sur le terrain du véhicule ou du moteur;
- e) un énoncé indiquant si, à la fin de la période de dispense, le demandeur a l'intention, selon le cas :
 - (i) de se conformer aux normes prévues par le présent règlement,
 - (ii) de demander une autre dispense,
 - (iii) de demander que les normes prévues par le présent règlement soient modifiées pour qu'elles tiennent compte des nouveaux dispositifs.

(4) Si la dispense est demandée pour prévenir une entrave à la mise au point de nouveaux types de véhicules, de moteurs ou de dispositifs ou pièces de véhicules ou de moteurs, le demandeur doit inclure, dans la communication adressée au ministre :

- a) une copie des documents de recherche, de mise au point et d'essai qui démontrent que la dispense ne porterait pas atteinte de façon considérable au contrôle des émissions du véhicule ou du moteur, notamment :
 - (i) une description détaillée montrant en quoi le véhicule ou le moteur équipé des nouveaux types de dispositifs ou de pièces différencierait, en cas de dispense, de celui qui respecte les normes prévues par le présent règlement,
 - (ii) les raisons pour lesquelles la non-conformité aux normes prévues par le présent règlement ne porte pas atteinte de façon considérable au contrôle des émissions du véhicule ou du moteur,
 - (iii) une description des autres moyens envisagés pour se conformer aux normes prévues par le présent règlement et des raisons du rejet de chacun d'eux;
- b) la preuve que la dispense faciliterait la mise au point ou l'évaluation sur le terrain du véhicule ou du moteur;
- c) un énoncé indiquant si le demandeur a l'intention de se conformer aux normes prévues par le présent règlement, à la fin de la période de dispense.

(5) L'entreprise qui souhaite obtenir une nouvelle dispense à l'échéance de celle visée aux paragraphes (3) ou (4) doit fournir par écrit au ministre :

- a) l'information requise en vertu des paragraphes (3) ou (4), selon le cas;

- (a) the information required under subsection (3) or (4), as the case may be; and
 (b) a statement of the total number of vehicles or engines sold in Canada under the expiring exemption.

DEFECT INFORMATION

42. (1) The notice of defect referred to in subsections 157(1) and (4) of the Act shall be given in writing and shall indicate

- (a) the name of the company giving the notice;
 (b) the identifying classification of each vehicle and engine in respect of which the notice is given, including in the case of a vehicle its make, model, model year, vehicle identification number and the period during which it was manufactured;
 (c) the estimated percentage of the potentially affected vehicles or engines that contain the defect;
 (d) a description of the defect;
 (e) an evaluation of the pollution risk arising from the defect; and
 (f) a statement of the measures to be taken to correct the defect.

(2) A company shall, within 60 days after giving a notice of defect, submit to the Minister the initial report referred to in subsection 157(7) of the Act containing

- (a) the information referred to in subsection (1);
 (b) the total number of vehicles or engines in respect of which the notice of defect has been issued and the number of vehicles or engines in each identifying classification;
 (c) a chronology of all principal events that led to the determination of the existence of the defect; and
 (d) copies of all notices, bulletins and other circulars issued by the company in respect of the defect, including a detailed description of the nature and physical location of the defect with diagrams and other illustrations as necessary.

(3) The company shall submit quarterly reports to the Minister respecting the defect and its correction commencing three months after the initial report that contain the following information:

- (a) the number, title or other identification assigned by the company to the notice of defect;
 (b) the number of vehicles or engines in respect of which the notice of defect has been issued;
 (c) the date that notices of defect were given to the current owners of the affected vehicles or engines; and
 (d) the total number or percentage of vehicles or engines repaired, including vehicles or engines requiring inspection only.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Motor Vehicle Safety Regulations

43. (1) Paragraph 5(2)(b)¹ of the *Motor Vehicle Safety Regulations*² is repealed.

(2) Subsection 5(2.1)¹ of the Regulations is repealed.

44. Paragraph 11(1)(f.1)¹ of the Regulations is repealed.

45. Schedule V³ to the Regulations is repealed.

¹ SOR/97-376
² C.R.C., c. 1038
³ SOR/2000-182

- b) le nombre total de véhicules ou de moteurs vendus au Canada pendant la période de dispense qui se termine.

INFORMATION SUR LES DÉFAUTS

42. (1) L'avis de défaut visé aux paragraphes 157(1) ou (4) de la Loi est donné par écrit et indique :

- a) le nom de l'entreprise donnant l'avis;
 b) la catégorie de chaque véhicule ou moteur visé par l'avis de défaut et, dans le cas d'un véhicule, la marque, le modèle, l'année de modèle, le numéro d'identification et la période de construction;
 c) le pourcentage estimatif des véhicules ou moteurs susceptibles d'être défectueux qui présente le défaut;
 d) une description du défaut;
 e) une évaluation du risque de pollution correspondant;
 f) un énoncé des mesures à prendre pour corriger le défaut.

(2) L'entreprise doit, au plus tard soixante jours après avoir donné l'avis de défaut, présenter au ministre le rapport initial visé au paragraphe 157(7) de la Loi renfermant :

- a) l'information exigée par le paragraphe (1);
 b) le nombre total de véhicules ou de moteurs visés par l'avis de défaut et le nombre de ces véhicules ou moteurs dans chaque catégorie;
 c) une chronologie des principaux événements qui ont permis de découvrir l'existence du défaut;
 d) des copies de tous les avis, bulletins et autres circulaires publiés par l'entreprise au sujet du défaut, y compris une description détaillée de la nature du défaut et de l'endroit où il se trouve, accompagnée de schémas et d'autres illustrations, au besoin.

(3) L'entreprise doit, trois mois après avoir présenté le rapport initial, commencer à présenter des rapports trimestriels au ministre concernant les défauts et les correctifs, qui renferment l'information suivante :

- a) le numéro ou le titre de l'avis de défaut ou toute autre désignation qu'elle lui a attribuée;
 b) le nombre total de véhicules ou de moteurs visés par l'avis de défaut;
 c) la date où des avis de défaut ont été donnés aux propriétaires actuels des véhicules ou moteurs visés;
 d) le nombre total ou la proportion de véhicules ou de moteurs réparés, y compris les véhicules ou les moteurs ayant exigé seulement une inspection.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles

43. (1) L'alinéa 5(2)b)¹ du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*² est abrogé.

(2) Le paragraphe 5(2.1)¹ du même règlement est abrogé.

44. L'alinéa 11(1)f.1)¹ du même règlement est abrogé.

44. L'annexe V³ du même règlement est abrogée.

¹ DORS/97-376
² C.R.C., ch. 1038
³ DORS/2000-182

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

46. These Regulations come into force on September 1, 2003.

46. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

SCHEDULE 1
(Subsection 5(1))

ANNEXE 1
(paragraphe 5(1))

NATIONAL EMISSIONS MARK

MARQUE NATIONALE



Note: Replace XXXXXX with the identification number assigned by the Minister.
Remplacer XXXXXX par le numéro d'identification assigné par le ministre.

SCHEDULE 2
(Subsection 6(1))

ANNEXE 2
(paragraphe 6(1))

MINISTERIAL AUTHORIZATION

AUTORISATION DU MINISTRE

Department of the Environment
Canadian Environmental Protection Act, 1999
On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations

Ministère de l'Environnement
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs

Identification Number _____

Numéro d'identification : _____

Pursuant to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, I, _____, the Minister of the Environment, hereby authorize (*name and address*) to use and apply at its premises located at (*location*) the national emissions mark and this identification number on the following classes of prescribed vehicles or engines, provided that the vehicles or engines conform to all applicable emission standards: (*list classes*)

Conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, moi, _____, ministre de l'Environnement, j'autorise par les présentes (*nom et adresse*) à utiliser et à apposer, dans ses locaux situés au (*lieu*), la marque nationale d'émissions et le numéro d'identification susmentionné sur les véhicules ou moteurs des catégories ci-après, à condition que les véhicules ou moteurs respectent toutes les normes d'émissions applicables : (*liste des catégories*).

This authorization expires on _____, ____.

La présente autorisation prend fin le (*date*).

Issued on _____

Délivrée le (*date*)

_____ for the Minister of the Environment

_____ Pour le ministre de l'Environnement,